

VD_OMNI PE.2015.0395 vom 4. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0395

FR: VD_OMNI PE.2015.0395 du 4 juillet 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0395 del 4 luglio 2016

Regeste

A.X. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Ressortissant français ayant effectué des prestations en Suisse en tant qu'indépendant sans s'être annoncé aux autorités. Amende de 2000 fr. infligée par le Service de l'emploi. En l'espèce, le recourant ignorait cette obligation d'annonce mais a fait preuve de négligence en ne se renseignant pas à ce sujet directement auprès des autorités suisses. Un montant de 2000 fr. est conforme à la jurisprudence et proportionné. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

E. 3

Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission.

E. 4

L'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée.

E. 5

Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine: a. les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce; b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de huit jours sont autorisées.

E. 6

Il règle la procédure." Quant à l'art. 6 ODét, il précise notamment que "la procédure d'annonce prévue à l'art. 6 de la loi est obligatoire pour tous les travaux d'une durée supérieure à huit jours par année civile" (al. 1); par ailleurs, l'annonce doit être faite au moyen d'un formulaire officiel et comporter bon nombre de renseignements sur la personne du travailleur et sur le travail à accomplir (cf. al. 4). b) En l'espèce, selon les constatations

de l'autorité intimée basées sur les indications du recourant, ce dernier a fourni des prestations en Suisse au bénéfice de l'entreprise Y _____ SA durant un total d'au moins seize jours durant l'année 2014. Le recourant a également indiqué, dans sa lettre du 12 juin 2015, s'être rendu en Suisse à six reprises au cours de l'année 2015 dans le cadre de son travail et devoir s'y rendre encore deux fois. Il a en outre admis avoir omis de s'annoncer auprès des autorités, indiquant qu'il ignorait être soumis à une telle obligation. c) Force est de constater que le recourant était donc tenu de s'annoncer auprès du Service de l'emploi, à tout le moins pour les prestations fournies en Suisse durant l'année 2014, ce qu'il n'a pas fait. 3. L'art. 32a OLCP dispose ce qui suit : "Est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, aux obligations d'annonce prévues à l'art. 9, al. 1bis." Ayant constaté que le recourant avait violé son obligation d'annonce, l'autorité intimée était par conséquent fondée à lui infliger une amende. Le fait que le recourant ait, ainsi qu'il l'allègue, ignoré l'existence de cette obligation n'entre pas en considération dans la mesure où l'art. 32a OLCP prévoit que la négligence est également punissable. Or, en se contentant des avis, de ses propres dires très vagues, de l'entreprise Y _____ SA et de sa fiduciaire, sans une seule fois s'adresser à une autorité officielle suisse, le recourant a manifestement commis une négligence fautive. En tant que professionnel amené à travailler dans un pays étranger, il lui appartenait de s'adresser à une source fiable et compétente en la matière afin d'obtenir des renseignements précis. Ainsi, sur le principe, le prononcé d'une amende est parfaitement justifié. 4. Le recourant conteste par ailleurs le montant de l'amende infligée, estimant qu'il est disproportionné par rapport à la faute commise. a) Le montant maximal de l'amende prévue par l'art. 32a OLCP est de 5'000 fr. Selon une jurisprudence constante, la sanction doit avoir un effet dissuasif, de sorte que des amendes substantielles doivent en principe être infligées dans chaque cas, sous peine de vider de leur contenu les mesures d'accompagnement liées à l'ouverture du marché suisse dans le cadre de la libre circulation des personnes. En cas de défaut ou de retard d'annonce, l'amende doit en règle générale être fixée à un montant de 2'000 fr. (voir notamment les arrêts CDAP PE.2015.0063 du 11 mai 2015; PE.2014.0233 du 28 novembre 2014; PE.2013.0327 du 17 octobre 2013; PE.2009.0674 du 25 mars 2010). b) L'amende infligée par l'autorité intimée se monte en l'occurrence à 2'000 fr. Le recourant, sans avoir apparemment agi intentionnellement, a néanmoins commis une négligence (cf. consid. 3). Par ailleurs, il mentionne dans son courrier du 18 novembre 2015 ses moyens financiers limités, étant à la retraite et ayant une femme et un enfant à charge. c) La Cour de céans constate que le montant de l'amende en question est loin du maximum légal de 5'000 fr. Un montant de 2'000 fr. est conforme à la jurisprudence précitée et permet de tenir compte équitablement de la gravité de la faute commise. Quant à la situation personnelle de l'intéressé, elle ne constitue pas un élément susceptible de justifier une réduction de la sanction. A cet égard, on peut se référer, à tout le moins par analogie, à l'art. 8 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0) qui prévoit que les amendes n'excédant pas 5'000 fr. sont fixées selon la gravité de l'infraction et de la faute et qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte d'autres éléments d'appréciation (arrêt CDAP PE.2014.0224 du 13 octobre 2014 consid. 2). Ce grief du recourant doit donc être rejeté. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Au vu de la situation financière alléguée du recourant, il ne sera pas perçu d'émoluments de justice (art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). Le recourant n'a par ailleurs pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.